

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : AMR 51/01/94

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, janvier 1994

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lettre ouverte au président à propos de la peine de mort

Monsieur le Président,

Il est désormais évident que la peine de mort frappe de façon disproportionnée les pauvres, les membres des minorités ethniques, les personnes souffrant de maladie ou d'arriération mentale ainsi que – et c'est peut-être le plus grave – celles qui ne bénéficient pas d'une assistance juridique adéquate. Les autorités fédérales américaines doivent de toute urgence enquêter sur cette situation scandaleuse et y remédier. Il n'est plus possible de s'en remettre à la Cour suprême fédérale pour réparer les injustices commises au niveau des États. On ne peut compter sur les autorités disposant du droit de grâce au niveau des États pour accorder leur clémence même dans les cas les plus dignes d'intérêt. L'administration fédérale est le dernier recours des citoyens américains condamnés pour des crimes graves et dont les droits constitutionnels et fondamentaux sont violés par les États.

Amnesty International vous invite en conséquence à désigner une commission présidentielle chargée d'étudier tous les aspects de l'application de la peine capitale aux États-Unis aujourd'hui et de rédiger un rapport à ce propos. En sa qualité d'organisation mondiale de défense des droits de l'homme, Amnesty International est profondément préoccupée par la recrudescence des exécutions dans les États, ainsi que par les initiatives

visant à réintroduire la peine de mort dans la législation fédérale et à limiter la possibilité pour les prisonniers condamnés par la juridiction d'un État d'interjeter appel au niveau fédéral.

Les gouvernements américains précédents avec lesquels l'Organisation a tenté d'établir un dialogue à ce propos ont argué que la peine capitale relevait des États plutôt que de l'administration fédérale. Le fait que le gouvernement fédéral cautionne les mesures prises par les autorités étatiques doit être remis en cause sans délai vu l'application scandaleuse de la peine de mort dans bon nombre d'États. De nombreux éléments circonstanciés démontrent que la peine de mort est infligée de manière arbitraire et injuste et que la discrimination raciale a une incidence sur son application.

Des citoyens américains ont été exécutés sur ordre des gouvernements des États à l'issue de procédures gravement déficientes et en violation des garanties énoncées par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la Constitution américaine. L'Organisation exhorte le gouvernement fédéral à reconnaître sa responsabilité constitutionnelle de veiller à ce que tous les citoyens encourant la peine capitale bénéficient d'une protection égale de la loi. Il faut agir sérieusement et sans délai dans ce domaine.

En 1976, la Cour suprême fédérale a rendu un arrêt dans l'affaire Gregg c. Géorgie par lequel elle entérinait le rétablissement de la peine de mort avec un système de « *directives* » données aux jurés. Des garanties supplémentaires ont été introduites, à savoir une audience séparée sur la détermination de la peine et un réexamen automatique des condamnations à mort par la plus haute instance d'appel des États. La Cour suprême pensait que ces dispositions permettraient de supprimer l'arbitraire qui entourait auparavant l'application de la peine capitale. La législation de trois États entérinée par l'arrêt Gregg a servi de modèle pour les autres États de l'Union. Dix-sept ans plus tard, il est patent que le ministère public et les jurés n'ont pas été bien « *guidés* ». Les garanties procédurales ne fonctionnent pas et l'on constate les mêmes injustices que celles qui avaient amené la Cour suprême à abroger en 1972 par l'arrêt Furman c. Géorgie toutes les lois existantes relatives à la peine de mort au motif qu'elles étaient contraires à la Constitution.

La désignation d'une commission présidentielle chargée d'étudier la peine de mort sous tous ses aspects servirait d'exemple tant pour les États américains que pour les pays qui maintiennent ce châtiment dans leur législation. Une telle étude permettrait d'isoler cette question du climat politique et émotionnel qui l'entoure actuellement. Le rapport de la commission et ses recommandations fourniraient aux autorités fédérales et à celles des États, ainsi qu'aux législateurs et au public, un ensemble d'informations objectives qui pourraient guider la prise de décision dans ce domaine ¹. Enfin, cette étude réaffirmerait l'engagement des plus hautes

Plusieurs commissions sur la peine de mort ont été désignées dans d'autres pays depuis la Deuxième Guerre mondiale. Citons notamment, en Grande-Bretagne, la Commission royale sur la peine capitale qui a déposé son rapport en 1953, au Canada, le Comité commun du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale et les châtiments corporels dont le rapport a été publié en 1956, à Ceylan (Sri Lanka), la Commission d'enquête sur la peine capitale dont le rapport a été publié en 1959 et, en Jamaïque, la Commission sur la peine capitale et la réforme pénale (connue sous le nom de commission Fraser) dont le rapport terminé en 1981 a été soumis au Sénat jamaïcain en 1987. Tous ces organismes sont parvenus à recueillir des informations nouvelles sur l'application de la peine de mort dans leurs pays respectifs et à les publier. Chacun des rapports qui constitue une référence quant à l'expérience de l'application de la peine capitale dans le pays concerné, a servi lors des débats ultérieurs sur la législation relative à la peine capitale.

instances gouvernementales en faveur des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Il n'existe pas d'acte plus grave pour un gouvernement que de tuer délibérément un être humain. Au moment de la rédaction du présent document, plus de 2 750 hommes, femmes et mineurs étaient sous le coup d'une condamnation à mort aux États-Unis. Plus de 223 personnes ont été exécutées depuis 1977, dont au moins 35 en 1993. Il est temps pour les hautes instances de l'État de se pencher sur les informations disponibles quant à l'impact social, à la constitutionnalité et à l'utilité d'un tel châtiment.

Amnesty International demande que la commission présidentielle soit habilitée à collecter et à étudier des informations sur tous les aspects de la peine capitale. L'Organisation souhaiterait rencontrer les membres de la commission pour leur apporter son témoignage et elle espère que d'autres organisations non gouvernementales pourront également être entendues. La commission devrait tout particulièrement se pencher sur les motifs de préoccupation suivants :

La peine de mort et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, une protection égale de la loi, l'exécution de personnes souffrant de troubles mentaux ou d'arriération mentale, la peine de mort et les mineurs délinquants, le pouvoir discrétionnaire du ministère public de requérir la peine de mort, l'assistance juridique insuffisante pendant le procès de première instance et en appel, le réexamen au niveau fédéral des condamnations à mort au moyen des requêtes en *habeas corpus*, le risque d'exécuter un innocent, la clémence du pouvoir exécutif, le coût de la peine de mort par rapport à son effet dissuasif, l'opinion publique et la peine de mort.

1. La peine de mort et les normes internationales relatives aux droits de l'homme

Il existe une profonde contradiction entre le maintien de la peine capitale et les engagements formels pris par les États-Unis en faveur des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La reprise des exécutions en vertu de la législation des États et leur recrudescence, ainsi que les propositions visant à élargir le champ d'application de la peine capitale dans la législation fédérale, sont manifestement contraires aux principes énoncés dans les traités internationaux et aux normes internationales. En 1982, dans son observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que « [...] *toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie* ». Il est clair que l'objectif de cet article est d'encourager l'abolition de la peine capitale plutôt que l'élargissement de son champ d'application.

Le gouvernement américain a ratifié le PIDCP en juin 1992 en assortissant toutefois cette démarche d'un certain nombre de réserves sur les articles auxquels il ne peut être dérogé et notamment l'article 6 sur le droit à la vie. Les garanties contenues dans cet article sont fondamentales pour que les individus puissent bénéficier de tous les autres droits énoncés dans le pacte à tel point qu'Amnesty International est convaincue que les réserves devraient être considérées comme nulles et non avenues. L'attitude du gouvernement américain lorsqu'il ratifie des traités internationaux relatifs

aux droits de l'homme consiste à émettre des réserves avant de procéder à la ratification de façon à ce qu'aucune modification de la pratique américaine ne soit requise. Si toutes les nations agissaient dans le même esprit, le cadre international de la protection des droits fondamentaux perdrait tout son sens.

Un certain nombre de personnes ont été exécutées ces dernières années aux États-Unis en violation des normes internationales minimales. Les normes particulières relatives à la peine capitale ont été transgressées à maintes reprises, notamment les directives du Comité économique et social des Nations unies (ECOSOC)². Les autorités américaines ont considéré que ces normes n'étaient « *pas contraignantes* » alors qu'elles jouent un rôle important dans le respect des normes internationales minimales. La législation des États américains est parfois directement en conflit avec ces normes minimales, s'agissant notamment de la condamnation à mort de délinquants âgés de moins de dix-huit ans et de l'exécution de personnes qui souffrent de graves troubles mentaux.

2. Une protection égale de la loi

Amnesty International pense que l'appartenance raciale de l'accusé a une incidence sur l'application de la peine de mort. Cela est particulièrement évident dans certaines juridictions situées dans des États où la discrimination raciale est pratiquée de longue date.

Plus de vingt ans après que la Cour suprême fédérale eut considéré que la peine de mort telle qu'elle était appliquée était inconstitutionnelle, essentiellement du fait de la discrimination raciale, l'examen du cas des prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort et de ceux qui ont été exécutés depuis 1977 met en lumière des éléments troublants et omniprésents qui démontrent la persistance de la discrimination raciale. La clause du quatorzième amendement à la Constitution américaine relative à une égale protection de la loi est peut-être appliquée dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation, mais cette garantie essentielle ne protège pas ceux qui sont exécutés par les autorités des États. Le gouvernement fédéral et le Congrès doivent remédier sans tarder à cette situation très grave.

Plus de 40 p. 100 des prisonniers actuellement détenus dans les "couloirs

Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées en 1984 (résolution 1984-50) par l'ECOSOC prohibent, entre autres, l'exécution de délinquants âgés de moins de dix-huit ans au moment où le crime est commis. Une autre résolution adoptée par l'ECOSOC en mai 1989 recommande « de supprimer la peine de mort [...] pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées ».

de la mort" sont de race noire alors que les Noirs ne représentent que 12 p. 100 de la population américaine. Le pourcentage de détenus noirs parmi les condamnés à mort est encore beaucoup plus élevé dans certains États. Les disparités les plus marquantes apparaissent toutefois lorsque l'on prend en considération la race de la victime. Quatre-vingt quatre p. 100 des prisonniers exécutés depuis 1977 avaient été reconnus coupables du meurtre d'une victime blanche – c'est également le cas de la grande majorité des détenus actuellement sous le coup d'une condamnation à mort. Il y a pourtant à peu près autant de victimes d'homicide volontaire chez les Noirs que chez les Blancs. De très nombreuses recherches ont démontré que la peine de mort risque beaucoup plus souvent d'être prononcée si la victime est de race blanche, une fois tous les autres facteurs juridiquement pertinents pris en compte. Des études ont également révélé que les Noirs qui tuent une victime blanche risquent beaucoup plus souvent d'être condamnés à mort que les Blancs qui tuent une victime blanche.

Dans la juridiction de Chattahoochie où a été prononcé le plus grand nombre de condamnations à mort de la Géorgie, entre 1973 et 1990 le ministère public a requis la peine capitale dans 34, 3 p. 100 des cas lorsque la victime était blanche et dans seulement 5, 8 p. 100 des cas lorsqu'elle était noire. Cette disparité ne pouvait s'expliquer par des facteurs non raciaux comme la présence de circonstances aggravantes, de crimes connexes ou la multiplicité des victimes. Lors d'un procès au cours duquel ces éléments ont été évoqués, les proches de victimes noires ont affirmé que le ministère public ne s'était pas beaucoup intéressé à leur cas alors qu'il requérait avec véhémence lorsque les victimes étaient blanches. Les procureurs de comté usent régulièrement de leur faculté de récuser les jurés potentiels sans avoir à donner d'explication pour exclure les Noirs dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée. Plus de la moitié des Noirs condamnés à mort dans ce district ont comparu devant des jurys entièrement composés de Blancs.³

De nombreux prisonniers noirs ont été déclarés coupables et condamnés à mort par des jurys exclusivement composés de Blancs après que le ministère public eut délibérément et systématiquement exclu les jurés de race noire.

En 1986, la Cour suprême fédérale a rendu l'arrêt *Batson c. Kentucky* dans lequel elle indique que le ministère public ne peut exclure les jurés du seul fait de leur race. Cette décision ne s'appliquait toutefois pas rétroactivement aux prisonniers dont la condamnation avait déjà été confirmée en appel. D'autres prisonniers n'ont pu bénéficier de l'arrêt *Batson* car leurs avocats en ignoraient l'existence et n'ont pas protesté dans le délai imparti contre l'exclusion des jurés noirs, ce qui les empêchait de faire valoir cet argument important en appel. Les Noirs sont apparemment toujours sous représentés dans les jurys malgré l'arrêt *Batson* ; dans de nombreux États du Sud, les procureurs invoquent désormais pour exclure les jurés noirs des motifs fallacieux non raciaux qui sont généralement acceptés par les juridictions locales.⁴

Cornelius Singleton, un Noir arriéré mental, a été exécuté en Alabama en novembre 1992. Il avait été jugé par un jury entièrement composé de

. Chattahoochee Judicial district : The Death Penalty in Microcosm (*La juridiction de Chattahoochie : le microcosme de la peine de mort*), publié en 1991 par le Centre d'information sur la peine de mort, Washington D.C.

. Cf. Racial Discrimination and the Death Penalty (*La discrimination raciale et la peine de mort*), témoignage de Stephen B. Bright devant la sous-commission des droits civils et politiques, Commission judiciaire de la Chambre fédérale des représentants, 10 juillet 1991.

Blancs qui ignoraient lorsqu'ils ont condamné cet homme à mort que son quotient intellectuel était compris entre 58 et 69. Les autres prisonniers noirs exécutés au cours de l'année écoulée après avoir été condamnés à mort par des jurys entièrement composés de Blancs sont Walter Blair au Missouri et les mineurs Curtis Harris au Texas et Frederick Lashley au Missouri. Citons aussi le cas plus ancien de Dalton Prejean, un mineur exécuté en mai 1990 en Louisiane. Ce dernier avait été reconnu coupable et condamné à mort par un jury entièrement composé de Blancs après que le juge eut renvoyé l'affaire devant un tribunal siégeant dans une région à majorité blanche et que le procureur eut récusé tous les jurés potentiels de race noire. Leo Edwards exécuté en 1989 dans le Mississippi, avait été jugé par un jury entièrement composé de Blancs dans une région dont 34 p. 100 de la population était de race noire. Le procureur a reconnu ultérieurement qu'il avait l'habitude de récuser dans ce district tous les jurés potentiels noirs.

La Cour suprême fédérale a failli à son devoir de protéger les citoyens américains contre les violations de la Constitution. Dans l'arrêt fondamental *McCleskey c. Kemp* rendu en 1987, la cour a rejeté l'affirmation selon laquelle l'application de la peine de mort en Géorgie constituait une violation de la Constitution au motif de la discrimination raciale qui la caractérisait. Des éléments circonstanciés ont été soumis pour démontrer qu'en Géorgie les accusés, surtout les Noirs, reconnus coupables du meurtre d'une victime blanche, risquaient au moins quatre fois plus souvent d'être condamnés à mort que si la victime était noire. La Cour suprême s'est prononcée par cinq voix contre quatre, la majorité des juges reconnaissant l'existence d'« *une disparité apparemment en relation avec la race* ». Ils ont toutefois considéré que « *les disparités manifestes dans les condamnations sont un aspect inévitable de notre système de justice pénale* ». Les quatre juges qui ont exprimé une opinion dissidente ont considéré que le risque de discrimination raciale dans l'application de la peine de mort en Géorgie constituait une violation flagrante de la Constitution qui, selon l'un des juges, « *était absolument intolérable* ».

Il est troublant de constater qu'un certain degré de discrimination raciale est toléré dans le système de justice pénale américain alors qu'il ne serait plus acceptable dans les domaines de l'emploi, du logement ou de l'éducation. Où en seraient aujourd'hui les États-Unis si, en 1954, la Cour suprême fédérale avait considéré dans l'arrêt *Brown c. Board of Education* que la ségrégation scolaire « *faisait inévitablement partie* » du système éducatif américain ? Refuser de remédier au problème de la discrimination raciale en arguant que les disparités raciales sont « *inévitables* » ou trop difficiles à régler revient à prétendre que le problème n'existe pas ou à renoncer à le résoudre. La Cour suprême fédérale et par extension le gouvernement fédéral perdent toute crédibilité en refusant de reconnaître l'existence de la discrimination raciale qui est évidente pour tout le monde et en refusant d'y remédier⁵.

3. L'exécution de personnes souffrant de troubles mentaux ou

Le General Accounting Office (GAO), organisme indépendant qui enquête pour le gouvernement fédéral, a mené sa propre enquête sur les études effectuées sur la discrimination raciale dans l'application de la peine de mort. En février 1990, cet organisme a conclu que la race de la victime d'un homicide a une influence sur le fait que l'accusé sera ou non poursuivi pour meurtre puni de la peine capitale et condamné à mort s'il est reconnu coupable. Le GAO a constaté que l'influence de « *la race de la victime* » s'exerçait à tous les stades de la procédure criminelle, mais plus particulièrement à son début lorsque le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de décider si un accusé doit être poursuivi pour homicide puni de la peine de mort et s'il doit comparaître devant un jury ou se soumettre au "marchandage judiciaire".

d'arriération mentale

De nombreux malades mentaux et arriérés mentaux sont détenus dans les "couloirs de la mort" et d'autres ont été exécutés en l'absence de toute définition globale de la démence et de l'aptitude mentale à être exécuté. Il est permis de se demander si ces prisonniers peuvent être considérés comme faisant partie des « *plus coupables moralement* » pour lesquels la peine de mort est prévue.

Un grand nombre de prisonniers souffrant de troubles mentaux ou d'arriération mentale sont sous le coup d'une condamnation à mort et de nombreux autres ont été exécutés aux États-Unis. Bien que la législation américaine prohibe l'exécution des malades mentaux, l'évaluation de l'aptitude d'un condamné à être exécuté est très superficielle dans beaucoup d'États ⁶. Neuf États seulement prohibent l'application de la peine capitale aux arriérés mentaux et plusieurs d'entre eux prévoient un quotient intellectuel beaucoup plus bas que celui retenu en 1992 par l'Association américaine sur l'arriération mentale. ⁷

Amnesty International a recueilli des informations sur plus de 50 prisonniers souffrant de graves troubles mentaux – arriération mentale, lésions cérébrales ou antécédents de maladie mentale – et qui ont été exécutés depuis 1982 en violation de la résolution 1989-64 adoptée en mai 1989 par l'ECOSOC et qui recommande : « [...] *de supprimer la peine de mort [...] pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées* ». ⁸

. Dans la plupart des États de l'Union le critère retenu pour évaluer l'aptitude d'un condamné à être exécuté est simplement le fait qu'il est conscient d'avoir commis un crime et qu'il va être exécuté.

. L'Association américaine sur l'arriération mentale définit celle-ci comme le fait d'avoir un quotient intellectuel ne dépassant pas 70 à 75 dès avant l'âge de dix-huit ans. Toutefois, la Caroline du Nord n'interdit l'exécution que si les accusés ont un quotient intellectuel inférieur à 60. L'Arkansas a introduit dans sa législation une présomption réfutable d'arriération mentale quand l'accusé a un quotient intellectuel inférieur à 65.

. Une commission présidentielle a recommandé l'abolition de la peine de mort pour les arriérés mentaux. La commission présidentielle sur l'arriération mentale, organisme permanent au sein du Département de la Santé et des Affaires sociales, a déposé son rapport en 1991 mais aucune initiative n'a été prise par le gouvernement du président Bush. Le rapport a été diffusé au début de 1993 auprès des services chargés de l'application des lois et de l'appareil judiciaire tant au niveau fédéral qu'à celui des États. Ce document insiste dans les termes suivants sur la nécessité d'identifier les arriérés mentaux : « les accusés souffrant d'arriération mentale qui ne sont pas reconnus comme tels sont fortement désavantagés dans la mesure où ils ne bénéficieront pas d'une assistance juridique équitable et appropriée [...] On peut craindre que leurs droits seront moins bien protégés et que leur affaire ne sera pas jugée de manière équitable et appropriée. Ils sont moins susceptibles que les autres d'être informés

Parmi les cas récents figure celui de Johnny Frank Garrett exécuté au Texas en février 1992. Ce mineur délinquant avait été reconnu coupable du viol suivi du meurtre d'une religieuse d'un certain âge commis en octobre 1981 alors qu'il n'avait que dix-sept ans. Johnny Garrett, qui avait de lourds antécédents de maladie mentale, souffrait de psychose chronique et présentait des lésions cérébrales. Il avait subi de graves sévices physiques et sexuels pendant son enfance mais les jurés n'avaient pas été informés de cette circonstance atténuante de poids. Une psychiatre qui a examiné Johnny Garrett alors que celui-ci était incarcéré dans le "couloir de la mort" a déclaré qu'il était « *l'un des cas psychiatriques les plus graves* » qu'elle ait jamais vus. Un psychologue a affirmé que Garrett était l'une des personnes « *au passé le plus lourd en matière de sévices et de négligence [...] qu'il ait rencontrées en plus de vingt-huit ans de carrière* ». Johnny Garrett n'a pas été gracié malgré des appels à la clémence lancés par le couvent auquel appartenait la victime ainsi que par des dignitaires religieux dont le Pape.

Nollie Martin, exécuté en Floride en mai 1992, avait un QI de 59. Il souffrait en outre d'autres troubles mentaux résultant de plusieurs blessures graves à la tête dues à des mauvais traitements pendant son enfance. Cet homme avait lui aussi subi des sévices physiques et sexuels dès l'enfance. Il avait notamment des antécédents médicaux de psychose, de dépression suicidaire, de délires paranoïaques et d'automutilation. Nollie Martin a été condamné à mort en novembre 1978 pour l'enlèvement d'une femme blanche suivi de vol qualifié et de meurtre. Il a passé plus de treize ans dans le "couloir de la mort", tenant des propos incohérents et se balançant d'avant en arrière sur le sol de sa cellule. Il devait constamment prendre des médicaments pour sa maladie mentale et ses hallucinations. Il donnait des coups de tête et de poing contre le mur de sa cellule et se mutilait, éprouvant apparemment du remords pour le crime qu'il avait commis.

Ricky Ray Rector a été exécuté le 24 janvier 1992 dans l'Arkansas après que son recours en grâce eut été rejeté par vous, monsieur le président, en votre qualité de gouverneur de l'Arkansas. Ricky Rector avait été reconnu coupable en 1982 du meurtre d'un policier blanc. Après avoir l'abattu, il avait tenté de se suicider en se tirant une balle dans la tête. Il avait dû subir une lobotomie frontale en vue d'ôter la balle qu'il s'était tiré dans la tête et on lui avait retiré une partie du cerveau large de six centimètres. Les capacités mentales de Rector en avaient été fortement réduites : il avait perdu la mémoire, pouvait à peine parler et n'a pas été en mesure d'aider ses avocats. Le juge Thurgood Marshall a émis une opinion dissidente quand la Cour suprême a refusé d'examiner le dernier recours

de leur droit de garder le silence ou de refuser de répondre aux questions compromettantes ».

de cet homme. Il estimait que la cour aurait dû réexaminer cette affaire de façon à élaborer une définition d'ensemble de la démence et de l'aptitude mentale à être exécuté. Le juge Thurdoog Marshall a conclu : *« Il est certain que la question de savoir si des personnes peuvent être exécutées alors que la détérioration de leurs facultés les rend incapables d'en appeler à la loi ou à la compassion de la société qui les a condamnées, est centrale pour l'application de la peine capitale dans ce pays. »*

On peut se demander quel était l'intérêt pour la justice d'exécuter ces trois êtres humains gravement handicapés ?⁹

4. Les mineurs délinquants

Les États-Unis sont pratiquement le seul pays au monde dans lequel des individus âgés de moins de dix-huit ans au moment du crime sont exécutés, au mépris des normes internationales. Il s'agit d'un scandale pour les droits de l'homme. Les recherches effectuées par Amnesty International ont révélé que bon nombre des mineurs déclarés coupables de crimes punis de mort aux États-Unis n'avaient pas bénéficié des normes les plus élémentaires d'équité. Il est même arrivé que la jeunesse de l'accusé ne soit pas invoquée comme une circonstance atténuante. Certains États n'ont prévu aucune procédure pour déterminer si un mineur devait être renvoyé devant une juridiction de droit commun.

Les États-Unis sont presque le seul pays au monde qui autorise l'exécution de personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis¹⁰. Ils ont procédé à plus d'exécutions de mineurs que pratiquement tous les autres pays et le nombre de mineurs délinquants sous le coup d'une condamnation à mort

. Citons parmi les autres malades mentaux exécutés récemment Cornelius Singleton, exécuté en novembre 1992 dans l'Alabama et Robert Sawyer, exécuté en mars 1993 en Louisiane.

. Au moins 72 autres pays ayant maintenu la peine de mort ont fixé un âge minimum de dix-huit ans, citons notamment l'Afrique du Sud, la Syrie, le Paraguay et la Libye.

est probablement plus élevé aux États-Unis que dans n'importe quel autre pays.¹¹ Les États-Unis sont l'un des six pays dans lesquels des exécutions de mineurs ont été signalées au cours des cinq dernières années, les autres étant le Nigéria, le Pakistan, l'Iran, l'Irak et l'Arabie saoudite (bien que le droit musulman prohibe l'exécution des délinquants âgés de moins de dix-huit ans).

En octobre 1991, Amnesty International a publié les résultats de ses recherches dans un livre intitulé *États-Unis. Des mineurs dans le "couloir de la mort"* (index AI : AMR 51/23/91). L'étude de 23 cas de mineurs condamnés à mort a révélé que la plupart des mineurs reconnus coupables de crimes punis de la peine de mort avaient été privés des garanties d'équité les plus élémentaires. La majorité d'entre eux venaient de milieux extrêmement défavorisés. Ils avaient souvent été victimes de sévices physiques ou sexuels dans leur enfance, étaient d'une intelligence inférieure à la moyenne ou souffraient de maladie mentale ou de lésions cérébrales. L'appartenance raciale semble enfin avoir une influence sur la condamnation à mort dans certains États. Huit des neuf mineurs sous le coup d'une condamnation à mort au Texas sont noirs ou hispano-américains comme l'étaient Curtis Harris et Ruben Cantu, les deux mineurs exécutés dans cet État au cours de l'année écoulée.¹²

Bon nombre de ces prisonniers ne sont pas bien représentés lors de leur procès, les avocats n'enquêtant pas sur leur environnement ou ne mentionnant pas de circonstances atténuantes lors de l'audience sur la détermination de la peine. Il est arrivé que la jeunesse de l'accusé ne soit pas invoquée comme circonstance atténuante lors de l'audience sur la détermination de la peine. Ceci semble en contradiction avec l'arrêt rendu par la Cour suprême fédérale dans l'affaire *Eddings c. Oklahoma*, selon laquelle « l'âge physique d'un mineur est en soi une circonstance atténuante de poids » devant être prise en considération au moment de la détermination de la peine.¹³

. Huit mineurs délinquants ont été exécutés depuis 1985 dont cinq au Texas. En octobre 1993, au moins 31 mineurs étaient sous le coup d'une condamnation à mort dans 11 États .

. La discrimination raciale s'appliquant aux mineurs est particulièrement marquée dans le comté de Harris au Texas dans lequel sont prononcées un grand nombre des condamnations à mort recensées dans l'État. D'après les chiffres récents, 56 p. 100 des condamnés à mort de ce comté sont noirs et 35 p. 100 sont blancs. Toutefois, parmi les condamnés à mort qui étaient âgés de moins de vingt et un ans au moment de leur crime, 86 p. 100 sont noirs et seulement 14 p. 100 blancs.

. Ibid. p. 25

L'Organisation a constaté que dans certains États les mineurs passibles de la peine capitale étaient automatiquement jugés par des juridictions de droit commun en l'absence de toute évaluation individuelle de la capacité de l'accusé à être jugé comme un adulte. Dans d'autres cas, c'est le fait que le système de justice des mineurs ne dispose pas d'établissements pouvant accueillir des condamnés à de longues peines qui semble, plus que la maturité de l'accusé, avoir été la raison principale du renvoi devant une juridiction de droit commun.¹⁴

. Greenwald, Helene B. « Capital Punishment for Minors : An Eight Amendment Analysis » (*La peine capitale et les mineurs : analyse du 8^e amendement*) in *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 74, n° 74, 1983.

Amnesty International est particulièrement préoccupée par la situation au Texas, État qui compte le plus grand nombre de mineurs sous le coup d'une condamnation à mort. Le 24 juin 1993, la Cour suprême fédérale a rejeté l'appel interjeté par Dorsie Johnson, un condamné détenu au Texas. Celui-ci avait soutenu que la loi en vigueur dans cet État entre 1976 et 1991 et en vertu de laquelle il avait été condamné, était inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne permettait pas au jury de considérer la jeunesse de l'accusé comme une circonstance atténuante distincte dans le processus de détermination de la peine. Cet arrêt rendu par une courte majorité de cinq voix contre quatre semble en contradiction flagrante avec les décisions rendues précédemment par la Cour suprême qui a toujours considéré que la jeunesse de l'accusé était en soi une circonstance atténuante de poids¹⁵. La nouvelle législation sur la peine de mort en vigueur au Texas depuis septembre 1991 permet désormais au jury de prendre en compte toute circonstance atténuante, quelle qu'elle soit, lors de l'audience sur la détermination de la peine. Cette loi ne s'applique toutefois pas rétroactivement aux délinquants qui ont commis leur crime avant cette date et les mineurs condamnés à mort en vertu de l'ancienne loi demeurent sous le coup de cette sentence. L'Organisation est profondément préoccupée par le fait que des mineurs risquent d'être exécutés au Texas alors que la loi en vertu de laquelle ils avaient été condamnés a été profondément modifiée. Nous estimons qu'il existe des motifs impérieux de gracier tous les mineurs délinquants actuellement sous le coup d'une condamnation à mort au Texas.

Il semble y avoir peu de différence entre les crimes commis par les mineurs condamnés à mort qui sont relativement peu nombreux et ceux qui ont reçu une sentence moins lourde. Parmi les 23 cas étudiés par Amnesty International, seul un petit nombre avaient déjà été condamnés pour des faits graves et un seul l'avait été pour homicide. Certains n'avaient pas véritablement d'antécédents judiciaires. Si le système américain d'application de la peine capitale ne prévoit pas de garanties suffisantes même pour les jeunes délinquants les plus vulnérables, on ne peut qu'avoir de sérieux doutes quant au système dans son ensemble.

Dans un arrêt rendu en 1989 qui considérait que l'exécution de mineurs

Le juge Sandra Day O'Connor soutenue par trois autres juges, rédigeant avec fermeté l'opinion minoritaire, a indiqué qu'elle aurait fait droit à la requête au motif que la loi en vigueur au Texas au moment où Dorsie Johnson a été condamné ne prenait pas en compte l'aspect le plus important lié à la jeunesse comme circonstance atténuante, à savoir la relation entre l'âge de l'accusé et sa « culpabilité dans le crime commis ». Elle ajoutait que la plupart des autres États de l'Union dans lesquels la peine de mort est appliquée prévoient expressément la jeunesse de l'accusé comme circonstance atténuante ou interdisent l'exécution de personnes âgées de moins de dix-huit ans.

âgés de seize et dix-sept ans était acceptable, la Cour suprême a fait observer que les normes internationales n'étaient pas pertinentes au regard des « *normes morales américaines* ». Ne devrions-nous pas aspirer à élever les normes morales américaines au niveau des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ?

5. Le pouvoir discrétionnaire du ministère public

Les éléments disponibles sur ce point laissent à penser que des facteurs tels que la classe sociale, la race, des considérations politiques et le lieu où le crime a été commis sont susceptibles de jouer un rôle beaucoup plus important que le crime lui-même dans la décision du ministère public de requérir la peine capitale.

Les procureurs sont investis d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour décider de requérir la peine capitale et ils ne le font que dans très peu de cas d'homicide. Aucune norme fédérale ou locale ne prévoit les cas où la peine de mort doit être requise et chaque procureur de district élabore ses propres règles dans ce domaine.

Il en résulte évidemment des disparités importantes dans la façon dont des affaires similaires sont jugées, parfois à l'intérieur du même État. Un membre du Comité des grâces et libérations conditionnelles de Géorgie a déclaré que si l'on mélangeait 100 dossiers dans lesquels la peine de mort a été prononcée et 100 dossiers qui ont débouché sur une condamnation à la réclusion à perpétuité, il ne serait pas possible de les reclasser ensuite dans les deux catégories en se fondant sur des informations relatives au crime et au coupable.

Lorsque plusieurs personnes sont accusées du même crime, il est fréquent qu'un "marchandage judiciaire" soit offert à l'une d'entre elles en échange d'un témoignage contre un coaccusé. Un accusé dont la culpabilité est plus importante et qui risque d'être condamné à mort sera plus disposé que les autres à témoigner pour l'accusation en échange d'une peine moins lourde. Un certain nombre de prisonniers ont été exécutés alors que les principaux éléments à charge étaient les affirmations d'un coaccusé dont la culpabilité était au moins aussi établie que la leur¹⁶.

Warren McCleskey exécuté en Géorgie en septembre 1991, avait été reconnu coupable du meurtre d'un policier blanc commis au cours d'un vol réalisé par quatre hommes armés. McCleskey avait reconnu sa participation au vol, mais a toujours nié avoir abattu le policier. Aucun témoin n'a pu identifier le tueur mais, au cours du procès, l'un des complices de McCleskey a accusé celui-ci d'avoir tué le policier. En appel, le juge Thurgood Marshall de la Cour suprême fédérale a fait observer que le témoignage du coaccusé de McCleskey était « dans l'intérêt de son auteur et que sa véracité pouvait facilement être mise en doute ».

6. L'assistance juridique insuffisante

Les pauvres accusés de crimes punis de la peine de mort sont souvent scandaleusement mal défendus : les avocats sont fréquemment peu qualifiés et mal rémunérés, et ils ne disposent pas des ressources suffisantes pour procéder aux investigations et aux expertises nécessaires. La situation est particulièrement préoccupante au Texas. De nombreux prisonniers exécutés ces dernières années avaient été défendus lors de leur procès par des avocats qui n'avaient jamais plaidé pour un accusé en-courant la peine capitale.

Une garantie importante du droit de bénéficier d'un procès équitable est l'assistance juridique gratuite et effective qui est accordée aux accusés sans ressources. Dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée, la vie de l'accusé peut dépendre de la compétence de son avocat. Il est parfois impossible de faire valoir en appel des irrégularités si l'avocat de première instance n'a pas relevé les violations de la Constitution et ne les a pas « *mises de côté pour un réexamen* ». La présentation des éléments nouveaux après le procès est régie par des délais très stricts. La compétence de l'avocat intervenant en première instance a donc des conséquences fondamentales sur toute la suite de la procédure.

Cependant de nombreux accusés qui risquent la peine capitale sont assistés par des avocats qui n'ont aucune connaissance dans ce domaine, voire aucune expérience du droit pénal. Dans bon nombre des États où la peine de mort est le plus fréquemment prononcée – entre autres l'Alabama, la Géorgie, la Louisiane et le Texas –, il n'existe aucun système public d'aide juridictionnelle. Les accusés sans ressources se voient habituellement désigner un avocat d'office qui est très mal rémunéré et qui passe peu de temps à préparer leur défense.

Amnesty International a étudié de nombreux cas de prisonniers exécutés qui avaient été très mal défendus lors du procès de première instance. Les avocats commis d'office avaient négligé d'enquêter sur la personnalité de leur client ou de faire valoir des circonstances atténuantes importantes lors de l'audience sur la détermination de la peine, stade critique de la procédure où les juges ou les jurés doivent choisir entre la mort et la réclusion à perpétuité.

Au moins quatre prisonniers exécutés au cours de l'année écoulée ont été assistés au cours de leur procès par des avocats qui n'avaient jamais plaidé pour des accusés risquant la peine capitale¹⁷. Le 20 mai 1992,

Il s'agit de Joe Wise, exécuté en septembre 1993 en Virginie, de Ruben Cantu, exécuté en août 1993 au Texas, de Frederick Lashley, exécuté en juillet 1993 au Missouri et de James Clark, exécuté en avril 1993 dans l'Arizona.

Roger Coleman a été électrocuté en Virginie. Ses derniers mots ont été : « *Un innocent va être tué ce soir. J'espère que lorsque mon innocence aura été prouvée, les Américains réaliseront l'injustice de la peine de mort comme l'ont fait tous les autres pays civilisés* ». Des doutes sont apparus quant à la culpabilité de cet homme accusé du viol et du meurtre de sa belle-sœur commis en 1981. Roger Coleman a été assisté lors de son procès par des avocats qui n'avaient jamais plaidé une affaire de viol ni de meurtre auparavant et qui ont négligé de mener des investigations sur de nombreux éléments de preuve et notamment sur l'alibi de Coleman. L'avocat non rémunéré qui l'assistait dans la suite de la procédure a par inadvertance interjeté appel un jour trop tard. La Cour suprême a considéré en 1991 que Coleman avait perdu le droit à un réexamen de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation à mort par une juridiction fédérale en raison de l'erreur involontaire de procédure faite par son avocat.

Dans d'autres cas, les avocats inexpérimentés ne s'élèvent pas contre des pratiques comme celle consistant à écarter les jurés ayant la même appartenance raciale que leur client, se privant ainsi de la possibilité d'invoquer ces questions en appel. Ce fut notamment le cas lors du procès de Curtis Harris, un mineur délinquant de race noire exécuté au Texas en juillet 1993.

La situation est particulièrement préoccupante au Texas. Cet État n'a aucun système public d'aide juridictionnelle et ne consacre aucun financement public à la défense des personnes sans ressources. Il est en outre le seul État ayant maintenu la peine de mort qui s'en remette presque exclusivement à des avocats commis d'office pour assurer la défense des accusés qui encourent ce châtiment. Une étude globale menée pendant deux ans sur la représentation des accusés passibles de la peine capitale au Texas a conclu en 1993 que « *la situation au Texas ne peut être décrite que comme désespérée* ». Le rapport ajoute : « *Nous sommes profondément convaincus que le Texas a déjà atteint un stade critique en ce qui concerne la représentation juridique des accusés encourant la peine capitale et que le problème est infiniment plus grave que dans n'importe quel autre État ayant maintenu la peine de mort* »¹⁸.

Observant que le Texas a le plus grand nombre de condamnés à mort et qu'il a procédé à plus d'exécutions que n'importe quel autre État, cette étude a mis en lumière des irrégularités graves dans le système de désignation des avocats, d'appel direct et de requête en *habeas corpus*.

. A Study on Representation in Capital Cases in Texas (*Étude sur la représentation juridique des accusés passibles de la peine de mort au Texas*) réalisée par le Spangenberg Group à la demande du barreau de l'État du Texas, mars 1993.

Elle a constaté l'absence de normes ou de directives concernant la compétence pour la désignation des avocats et a déploré le fait que la rémunération des avocats commis d'office pour défendre des accusés passibles de la peine de mort soit « *dérisoire* ». De telles anomalies sont connues depuis longtemps et ont été critiquées par les plus hautes instances judiciaires et par le Barreau. En 1985, le juge de la Cour suprême Thurgood Marshall a exprimé sa préoccupation à propos des « *erreurs graves* » commises par des avocats inexpérimentés lors des audiences sur la culpabilité et sur la détermination de la peine. Il a affirmé : « *Les dossiers fédéraux sont remplis de cas d'avocats qui n'ont fait valoir aucun élément de nature à réduire la peine infligée à leur client, soit qu'ils ne savaient quel argument invoquer ni comment le faire, soit qu'ils n'avaient pas lu la législation relative à la détermination de la peine dans l'État concerné* ». En 1990, le *National Law Journal* a enquêté pendant six mois sur la représentation juridique des accusés encourant la peine de mort dans six États du sud des États-Unis. Il a conclu que les « *accusés sans ressources dont la vie est en jeu sont fréquemment assistés par des avocats commis d'office dont la formation est insuffisante, qui sont inexpérimentés et si mal payés qu'ils n'ont vraiment pas les moyens de faire leur travail [...]* »¹⁹

Malgré les erreurs commises par des avocats inexpérimentés, les tribunaux déboutent souvent les condamnés à mort dont l'appel est fondé sur « *l'assistance inefficace de leur conseil* », ce qui laisse supposer que des normes de compétence minimales sont actuellement tolérées²⁰. Ces cas révèlent que l'application de la peine de mort ne dépend parfois pas tant de la gravité du crime ou de la personnalité de l'accusé que de l'incompétence de l'avocat. Cela n'est pas un bon principe pour décider qui doit être exécuté.

En 1991, Stephen Bright, directeur du Centre du Sud pour les droits de l'homme, a fait la déclaration suivante, lors de l'assemblée annuelle de l'*American Bar Association* (ABA, Barreau américain), à propos de la représentation juridique des accusés qui encourent la peine capitale : « *Le moment est venu de reconnaître que la qualité de la représentation*

¹⁹ National Law Journal, vol. 12 n° 40, 11 juin 1990.

²⁰ La Cour suprême fédérale a émis des règles rigoureuses pour prouver « l'assistance inefficace du conseil ». Dans l'arrêt *Strickland c. Washington* rendu en mai 1984, la cour a considéré que même s'il était établi que l'avocat qui avait assisté le condamné à mort lors de l'audience sur la culpabilité avait commis une erreur, cela ne justifiait pas un nouveau procès, à moins que l'accusé ne parvienne à démontrer que l'erreur avait eu des conséquences dommageables pour lui. Il n'est pas facile d'apporter ce type de preuve a posteriori.

juridique dont bénéficient les indigents accusés de crimes punis de mort n'est pas seulement mauvaise, c'est une honte pour notre système juridique, pour les États de l'Union et pour notre société. Je le dis avec beaucoup de réticence, non pas pour faire de la rhétorique mais parce que cela est évident et

*indéniable ; et pourtant personne ne réagit face à un problème si pressant pour l'intégrité de notre système de justice pénale »*²¹.

7. Une représentation juridique efficace pour la procédure d'appel

Les accusés sans ressources ne sont assistés par un avocat commis d'office que lors du procès de première instance et lors de l'audience en appel devant les juridictions de l'État. Bien qu'un financement soit désormais prévu pour les requêtes en *habeas corpus* introduites par les condamnés à mort, beaucoup de ces derniers s'en remettent à des avocats "bénévoles" qui travaillent sans être rémunérés. Par ailleurs, rares sont les avocats qui acceptent de prendre en charge de tels dossiers. À mesure que le nombre des condamnés à mort augmente, un nombre croissant de prisonniers risquent d'être privés du droit à un réexamen approprié de leur cas par les juridictions fédérales.

Le problème est particulièrement grave au Texas où plus de 360 prisonniers sont sous le coup d'une condamnation à mort. Aucune disposition ne prévoit le financement ou la désignation d'un avocat d'office pour le stade capital de la requête en *habeas corpus* devant les juridictions de l'État. Le rapport Spangenberg fait observer : « *Les résultats de l'enquête sont par bien des aspects très décourageants au niveau du procès de première instance, de l'appel et du writ of certiorari devant la Cour suprême fédérale, mais le problème de la représentation juridique pour les requêtes en habeas corpus devant les juridictions de l'État est alarmant* »²². (Un *writ of certiorari* est un mode de saisine de la Cour suprême pour lui demander d'ordonner à une cour d'appel fédérale dont la décision est contestée de transmettre le dossier à une juridiction supérieure.) En 1993, plus de 50 condamnés à mort au Texas n'avaient pas d'avocat. Il arrive fréquemment que les avocats ne soient désignés que quelques semaines, voire quelques jours, avant la date prévue pour l'exécution, ce qui leur laisse peu de temps pour étudier le dossier et préparer correctement l'appel devant les juridictions fédérales. Des points importants sont parfois découverts trop tard pour pouvoir être examinés par les tribunaux.

Le Barreau américain a critiqué dans un rapport rédigé en 1990 la

. "Counsel for the Poor : The death sentence not for the worst crime, but the worst lawyer". *Allocution de Stephen B. Bright à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'American Bar Association, Atlanta, Géorgie, 13 août 1991.*

. *Rapport Spangenberg, p. 96, op. cit.*

mauvaise qualité de la représentation juridique dont bénéficient les accusés sans ressources. Le rapport concluait : « [...] Actuellement, aux États-Unis, les procédures pouvant déboucher sur une condamnation à mort commencent trop souvent par une représentation juridique insuffisante. Le requérant, l'État et la société en paient le prix ultérieurement car chaque nouveau stade de la procédure devient de plus en plus compliqué, plus long et plus coûteux. Une représentation juridique insuffisante après le procès de première instance n'est pas exceptionnelle et elle a également un coût, tant en termes d'efficacité que d'équité, à tous les stades de la procédure. L'objectif d'une meilleure justice, plus efficace et plus méthodique ne pourra être atteint qu'en

améliorant la qualité de la représentation juridique à tous les stades de la procédure dans les affaires pouvant déboucher sur une condamnation à mort »²³.

8. Les requêtes en *habeas corpus* au niveau fédéral

Cette procédure joue un rôle essentiel pour remédier aux erreurs dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée. Toutefois, les arrêts rendus récemment par la Cour suprême ont progressivement limité les voies de recours offertes aux prisonniers. Il en est résulté un certain nombre d'exécutions injustes, voire des erreurs judiciaires.

La procédure de réexamen des condamnations au niveau fédéral au moyen des requêtes en *habeas corpus* reste une façon importante de remédier aux injustices concernant les condamnations à mort. Depuis la fin des années 70, quelque 40 p.100 des condamnations à mort ont été annulées à ce stade de la procédure à cause d'erreurs constituant des violations de la Constitution. Les tribunaux de l'État n'y avaient pas remédié auparavant pour un certain nombre de raisons, entre autres les pressions exercées sur les juges des États qui sont élus pour qu'ils confirment les condamnations à mort²⁴ et une collaboration parfois trop étroite entre les juges, les procureurs de district et le procureur général de l'État. Une pratique constatée dans un certain nombre d'États du Sud et notamment en Alabama, est l'adoption mot pour mot par les tribunaux des décisions qui leur sont soumises par le ministère public. Ces décisions rédigées par d'autres ne sont pas les conclusions impartiales de juges désintéressés mais les mémoires des avocats qui contiennent des "conclusions" partiales et exagérées rédigées pour disposer d'un avantage stratégique lors de la procédure d'appel et des voies de recours postérieures à la condamnation²⁵.

. *Toward a more just and effective system of review in state death penalty cases, Ira P. Robbins, rapporteur, American Bar Association, 1990.*

. *Trois juges n'ont pas été réélus à la Cour suprême de Californie en 1986 après que le gouverneur de l'État eut publiquement fait savoir à deux d'entre eux qu'il s'opposerait à leur maintien en fonction à moins qu'ils ne votent la confirmation d'un plus grand nombre de condamnations à mort ; le gouverneur a tenu sa promesse.*

. *cf. la déclaration de Stephen B. Bright à propos de l'habeas corpus devant la sous-commission des droits civils et politiques dépendant de la Commission des affaires judiciaires de la Chambre fédérale des représentants, 20 mai 1993.*

La Cour suprême fédérale a progressivement restreint ces dernières années les motifs pour lesquels les condamnés peuvent introduire des requêtes en constitutionnalité. C'est ainsi que dans l'arrêt *Herrera c. Collins* rendu en janvier 1993 sur la requête d'un condamné à mort par un tribunal du Texas, la cour a fixé une norme pratiquement impossible à respecter pour prendre en considération au niveau fédéral l'innocence d'un condamné lorsque celle-ci est invoquée tardivement. La Cour suprême ne semble plus disposée à admettre que la mort à titre de châtement diffère de l'emprisonnement, et qu'il est nécessaire de s'entourer de garanties plus importantes à tous les niveaux. Elle place une grande confiance dans l'équité des procès, mais de nombreux éléments portent à croire que cette confiance pourrait être mal placée.

De nouvelles propositions visent à restreindre les requêtes en *habeas corpus* à la première série d'appels peu de temps après le procès sur la culpabilité ; cette initiative a reçu le soutien des autorités fédérales. Amnesty International estime qu'une telle mesure serait extrêmement dangereuse et rétrograde et qu'elle ne ferait qu'accroître le risque d'erreur judiciaire et d'injustice pour les accusés passibles de la peine capitale. L'intérêt de l'État d'en finir rapidement avec les appels et l'exécution ne peut supplanter le droit de l'individu à bénéficier d'un procès équitable et d'un examen juste et fiable de tous les éléments du dossier. L'enjeu est trop élevé. L'exécution est irréversible et elle doit être entourée des plus hautes garanties.

9. Le risque d'exécuter un innocent

Les garanties légales destinées à empêcher les erreurs judiciaires dans les cas où la peine de mort peut être prononcée et à y remédier sont insuffisantes. Amnesty International craint que des erreurs judiciaires graves n'aient déjà été commises et que d'autres ne soient susceptibles de l'être.

L'un des arguments les plus forts contre l'application de la peine de mort est le risque d'exécuter des innocents. Lorsque l'État décide d'exécuter l'un de ses citoyens, il se met à la place de Dieu sans être pour autant infallible. L'exécution est irréversible et une éventuelle erreur ne peut jamais être réparée.

Il serait naïf de prétendre que le système de justice pénale américain fonctionne parfaitement même si des garanties procédurales y ont été introduites. Des innocents ont été condamnés à mort aux États-Unis et certains ont été exécutés²⁶. Des témoins oculaires se sont trompés en

. cf. « Miscarriages of Justice in Potentially Capital Cases », professeurs Hugo Adam Bedau et Michael L. Radelet in *Stanford Law Review*, vol. 40 n° 1, novembre 1987 (version révisée, mise à jour et publiée in *In Spite of Innocence : Erroneous Convictions in Capital Cases*, Northeastern University Press,

identifiant les accusés ; certains se sont rendus coupables de parjure – il s'agissait souvent de coaccusés risquant eux-mêmes d'être poursuivis. Des aveux sont parfois obtenus sous la contrainte et d'autres irrégularités peuvent être commises par la police ou par l'accusation. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Cour suprême a désormais pratiquement rendu impossible pour les prisonniers d'arguer de leur innocence sur la base d'éléments nouveaux apparus après l'expiration du délai prévu à cet effet par les juridictions de l'État et qui ne dépasse habituellement pas un an après le procès²⁷.

Walter McMillian a été libéré d'une prison de l'Alabama en mars 1993 après avoir passé près de six ans dans le "couloir de la mort" pour un crime qu'il n'avait pas commis. Cet homme a été innocenté après que les trois témoins de l'accusation, eux-mêmes suspects et dont les déclarations constituaient l'essentiel des preuves retenues à son encontre, se furent rétractés. McMillian qui est de race noire, avait été incarcéré dans le quartier des condamnés à mort dès son arrestation en 1987, avant même d'avoir été jugé pour le meurtre d'une commerçante blanche. Son procès, ouvert plus d'un an plus tard, n'a duré que deux jours. Le juge n'a pas suivi les recommandations du jury qui préconisait la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et l'a condamné à mort. Les tribunaux de l'Alabama ont débouté quatre fois McMillian de ses appels et c'est un film documentaire réalisé par la chaîne de télévision CBS qui a attiré l'attention sur l'innocence de cet homme. La cour d'appel pénale de l'Alabama a finalement annulé la condamnation et le procureur de district s'est joint à la défense pour requérir l'abandon des poursuites²⁸.

Boston, 1992). L'étude a recensé 350 cas d' « erreur sur la personne » entre 1900 et 1985 dans lesquels des accusés avaient été condamnés à tort pour des crimes dont les auteurs sont passibles de la peine capitale. Soixante-six nouveaux cas ont été ajoutés pour la période allant jusqu'en 1991. Les auteurs ont relevé 23 exécutions injustifiées entre 1900 et 1991.

. En octobre 1993, un rapport de la sous-commission sur les droits civils et constitutionnels du Congrès a donné la liste de 48 condamnés à mort remis en liberté depuis 1972. Le rapport a critiqué l'insuffisance des garanties juridiques destinées à empêcher une exécution injustifiée. Il a par ailleurs énuméré les nombreux défauts inhérents au système de justice pénale, entre autres la discrimination raciale, le comportement répréhensible des autorités, la mauvaise qualité de la représentation juridique, l'inefficacité de la procédure de réexamen de l'argument d'innocence après le procès et la politisation de l'exercice du droit de grâce.

. Citons parmi les autres condamnés à mort récemment remis en liberté après que leur innocence eut été prouvée Randall Dale Adams, libéré en mars 1989 au Texas après le tournage d'un film sur son cas. Clarence Brandley a été libéré en 1990 au Texas à l'issue d'une campagne publique en sa faveur et la cour d'appel pénale du Texas a parlé du « détournement de la justice qui avait eu lieu pendant

Edward Earl Johnson a été exécuté au Mississippi le 20 mai 1987 pour le meurtre d'un policier blanc commis en 1979. Johnson qui n'avait que dix-huit ans au moment des faits et n'avait pas d'antécédents judiciaires, a été arrêté en compagnie d'autres Noirs du quartier et présenté au seul témoin oculaire, une femme qui le connaissait très bien. Celle-ci a déclaré qu'il n'était pas le meurtrier et elle a affirmé avoir vu un homme de forte corpulence et portant la barbe. Johnson était mince et n'avait jamais eu de barbe. Selon ce dernier, les policiers l'ont ensuite emmené dans un bois en menaçant de le tuer. Il a signé des aveux sous la contrainte et n'a été autorisé à consulter un avocat que lors de sa comparution devant le tribunal pour être inculpé. Il s'est rétracté dès qu'il a eu l'occasion de le faire. Toutefois, ayant appris que Johnson avait avoué le meurtre, le témoin a modifié ses déclarations et l'a identifié comme le coupable.

Avant le procès, l'accusation a proposé à Edward Earl Johnson une condamnation à la réclusion à perpétuité s'il acceptait de plaider coupable. Ses avocats lui ont apparemment fait comprendre, à mauvais escient, qu'il serait condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle s'il acceptait cette offre. En réalité, Johnson aurait été libérable en 1986, soit un an avant son exécution. Selon les avocats qui ont assuré la défense de cet homme dans les derniers stades de la procédure, celui-ci avait été débouté de ses nombreux appels en raison d'erreurs de procédure commises par ses conseils. Johnson est entré dans la chambre à gaz en clamant son innocence. Des éléments découverts par la suite laissent à penser qu'il a probablement été victime d'une erreur judiciaire.

l'enquête ». John Skelton a été libéré au Texas en octobre 1990 après que la cour d'appel pénale de cet État eut constaté l'absence de preuve de la culpabilité de cet homme. James Richardson a été libéré en Floride en 1989 après avoir passé vingt et un ans en prison dont quatre années dans le "couloir de la mort". Le juge a critiqué le comportement du ministère public et dénoncé les faux témoignages ayant entraîné la condamnation de cet homme pour l'empoisonnement de ses sept enfants.

10. La clémence du pouvoir exécutif

Les critères de clémence ne sont pas appliqués dans la pratique et le droit de grâce reste lettre morte dans certains États. Cette ultime garantie traditionnelle contre les exécutions injustes a été abandonnée essentiellement pour des raisons politiques.

Le pouvoir de commuer les condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité est une garantie absolument nécessaire pour atténuer les peines trop sévères prononcées légalement par les tribunaux. La Cour suprême fédérale a rappelé en 1976 dans l'arrêt *Gregg c. Géorgie* qu'un système sans droit de grâce « *serait totalement étranger à notre conception de la justice pénale* ». Tout système de justice pénale comporte un risque d'erreur humaine et, lorsqu'une condamnation à mort est prononcée, la procédure doit être entourée des garanties les plus élevées.

Les autorités auxquelles le droit de grâce est dévolu ont l'avantage de pouvoir prendre en considération tous les aspects du dossier. Parmi les facteurs pouvant justifier l'exercice du droit de grâce figurent le comportement du condamné en prison, son environnement social et familial ainsi que ses antécédents médicaux et enfin la justification de la condamnation à mort par rapport aux autres peines capitales infligées dans l'État.

Le pouvoir exécutif fait pourtant preuve dans certains États d'une réticence manifeste à reconnaître que le système de justice pénale est faillible. Ces dernières années, la clémence n'a été accordée que dans des cas exceptionnels. Dans certains États, les dossiers ne sont pas examinés avec le soin nécessaire tandis que dans d'autres l

es recommandations de clémence sont ignorées par le pouvoir exécutif. Il est profondément préoccupant de constater que les autorités qui disposent du droit de grâce ne semblent pas toujours comprendre pourquoi celui-ci existe, ce qu'il signifie ou les critères selon lesquels il doit être exercé. Des prisonniers qui auraient probablement bénéficié autrefois d'une commutation de peine ont vu leur recours en grâce rejeté ces dernières années et ont été exécutés.

Cette attitude semble en contradiction avec les normes et les garanties internationales. L'article 6 (4) de l'ICCPR dispose : « *Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.* » Les garanties de l'ECOSOC pour la protection des droits de toutes les personnes passibles de la peine de mort contiennent une disposition similaire (résolution 1984-50, garantie 7).

Le Texas doit en particulier être cité car il ne respecte pas l'esprit de la loi tel qu'il a été énoncé dans l'arrêt *Gregg* (cf. plus haut). Les éléments disponibles indiquent que le droit de grâce reste lettre morte dans cet État

et que le Comité des grâces et libertés conditionnelles se contente d'approuver les décisions rendues par les tribunaux sans prendre en considération d'autres facteurs susceptibles de justifier, pour des raisons humanitaires entre autres, la commutation de la peine de mort en une peine d'emprisonnement. Ce comité ne se réunit que très rarement pour examiner les recours en grâce et n'a jamais recommandé la clémence dans les cas de condamnation à mort prononcées en vertu de la loi actuellement en vigueur. À la fin de novembre 1993, 70 prisonniers avaient été exécutés au Texas soit plus que dans n'importe

quel autre État. Certains des suppliciés avaient pourtant des circonstances atténuantes de poids (cf. par exemple le cas de Johnny Frank Garrett exposé plus haut)²⁹.

En Louisiane, le Comité des grâces et libérations conditionnelles s'est réuni pour examiner tous les recours en grâce et a recommandé la clémence au moins cinq fois au cours des six dernières années. Deux des prisonniers concernés ont toutefois été exécutés après que le gouverneur, auquel revient la décision finale, eut refusé de suivre la recommandation du comité³⁰.

11. Le coût de la peine de mort par rapport à son effet dissuasif

Le coût de l'exécution d'un prisonnier aussi bien du point de vue financier que du point de vue de son impact sur le système de justice pénale et sur le système pénitentiaire est exorbitant. Par ailleurs, les études menées tant aux États-Unis que dans d'autres pays ont démontré que la peine de mort n'avait pas un effet dissuasif supérieur à celui d'autres formes de châtement.

Un certain nombre de commutations de peine sont intervenues dans les années 80 à la suite de deux décisions de justice, mais aucune condamnation à mort n'a été commuée pour d'autres motifs au Texas. À la connaissance d'Amnesty International, le Comité des grâces et libérations conditionnelles ne s'est réuni que deux fois ces dernières années – en 1987 et en 1992 – et il a rejeté les recours en grâce qui lui étaient soumis.

Talbot d'Alemberte, ancien président du Barreau américain qui a assisté des condamnés à mort au Texas, a affirmé que le comité n'était pas coopératif. Il a notamment déclaré : « Quand vous leur envoyez quelque chose, vous avez parfois l'impression que vous auriez mieux fait de jeter vos papiers dans un trou noir. Vous ne recevez parfois pas d'autre réponse qu'un accusé de réception des documents envoyés. Il est même possible que vous n'appreniez le rejet du recours en grâce qu'après l'exécution de votre client. Il y a un certain nombre de comités qui agissent de la sorte dans d'autres États. » (Post Gazette, Pittsburgh, 20 mars 1993)

Le Comité des grâces et libérations conditionnelles a recommandé en 1989 la commutation de la condamnation à mort de Dalton Prejean, un mineur délinquant qui avait un lourd passé psychiatrique. Le gouverneur Roemer a refusé de suivre cette recommandation et Prejean a été exécuté en mai 1990. En novembre 1991, le comité a recommandé la clémence en faveur de Robert Sawyer, un arriéré mental. Le gouverneur Edwards n'a pas tenu compte des conclusions et des recommandations du comité. Sawyer a été exécuté en mars 1993 après que le nouveau comité désigné par le gouverneur Edwards eut réexaminé le dossier et rejeté le recours en grâce par trois voix contre deux. Frederick Kirkpatrick est toujours détenu dans le "couloir de la mort" et il risque d'être exécuté bien que le comité ait recommandé en février 1991 par quatre voix contre une la commutation de la sentence de mort en une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Kirkpatrick a été très mal défendu lors de son procès en 1983 et l'un de ses coaccusés qui, selon l'accusation, était aussi coupable que lui, a été condamné à la réclusion à perpétuité. Le comité a recommandé la clémence en faveur d'un quatrième prisonnier, Herbert Welcome, un arriéré mental, après que l'avocat de l'accusation et la famille de la victime eurent appuyé le recours en grâce. Trois gouverneurs ont refusé de signer l'acte de commutation de peine et cet homme est toujours détenu dans le "couloir de la mort".

La peine capitale coûte très cher, tant sur le plan financier qu'en temps passé par les tribunaux à réexaminer les condamnations à mort étant donné la finalité exceptionnelle de ce châtement. L'exécution d'un prisonnier coûte en moyenne de deux à trois millions de dollars, soit trois fois plus que le coût de son maintien en détention pendant quarante ans. Un certain nombre de juges, de procureurs et d'autres responsables de l'appareil judiciaire sont opposés à la peine de mort précisément pour cette raison. La concentration énorme des services judiciaires sur un nombre relativement restreint de dossiers dont beaucoup déboucheront de toute façon sur une peine de réclusion à perpétuité, détourne des ressources qui pourraient être utilisées de manière plus efficace pour le maintien de l'ordre et la prévention du crime.

Les études effectuées tant aux États-Unis que dans d'autres pays n'ont pas démontré que la peine de mort avait un effet dissuasif supérieur à celui d'autres formes de châtements. Un rapport sur la peine capitale rédigé en 1988 pour le Comité des Nations unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance indiquait que *« le fait que tous les éléments disponibles continuent d'aller dans le même sens est a priori la preuve tangible que les pays n'ont pas à craindre des changements soudains et importants dans la courbe de la criminalité s'ils s'en remettent moins à la peine de mort »*³¹.

12. L'opinion publique

Bien que certains sondages laissent à penser que l'opinion publique était majoritairement favorable à la peine capitale, cette position peut être modifiée par l'information du public. Celui-ci veut être protégé contre les crimes de sang. Cet objectif peut être atteint par des peines de substitution et les études menées à ce propos indiquent que l'opinion publique est prête à accepter cette idée.

Les hommes politiques américains et les dirigeants élus justifient fréquemment le maintien de la peine capitale en insistant sur le soutien présumé de l'opinion publique à ce châtement. Les éléments disponibles laissent toutefois à penser que l'opinion publique a pris une position ferme sur une question à propos de laquelle elle manque d'informations. Le pays est peut-être prêt à abandonner la peine de mort : les sondages indiquent

. Nations unies. The question of the death penalty and the new contributions of the criminal sciences to the matter, *rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, division des affaires sociales des Nations unies, service de la prévention du crime et de la justice pénale, Vienne, 1988.*

que le public américain est favorable à des alternatives raisonnables à ce châtiment de nature à rétablir l'équilibre et la justice qui manquent à la société.

Un sondage réalisé au niveau national en 1993 a révélé que moins de 50 p. 100 des personnes sont favorables à la peine de mort quand on leur propose une série de peines de substitution³². L'enquête porte à croire que bon nombre de gens ne sont pas informés de l'existence des peines de substitution et qu'ils pensent souvent à tort que les meurtriers seront remis en liberté au bout de sept ans s'ils ne sont pas exécutés. Plus inquiétant est le fait que les jurés qui siègent lors de procès où la peine de mort peut être prononcée ne sont parfois pas informés des peines de substitution qui s'offrent à eux. Dans certains États, les jurés ont régulièrement prononcé la peine de mort après que les juges de première instance eurent refusé d'accéder à leur demande d'information sur les possibilités de libération conditionnelle. Dans la réalité, quelque 45 États prononcent, à titre de peines de substitution, des peines de réclusion à perpétuité avec une période de sûreté de vingt-cinq ans au moins avant toute libération conditionnelle, voire des peines incompressibles de réclusion à perpétuité.

Bien que 77 p. 100 des personnes interrogées se disent favorables à la peine capitale dans l'absolu, ce chiffre passe à 41 p. 100 quand la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, jointe à une obligation de réparation, est offerte comme alternative. Le public semble avoir des doutes à propos de la peine capitale : 58 p. 100 des personnes interrogées pensent qu'il existe un risque d'exécuter un innocent, 48 p. 100 pensent que la discrimination raciale peut jouer un rôle, 46 p. 100 s'inquiètent du coût élevé des exécutions et 42 p. 100 se demandent si ce châtiment a un effet dissuasif particulier.

Il est évident que les meurtriers condamnés à une peine d'emprisonnement ne sont pas libérés au bout de sept ans de détention. Les centaines de millions de dollars et les milliers d'heures consacrées par les tribunaux à ces affaires pourraient être économisés si la peine de mort était remplacée par des peines de substitution. Les sommes économisées pourraient être consacrées à des mesures de prévention de la criminalité qui aborderaient vraiment les problèmes du crime et de la violence dans la société.

Les hommes politiques favorables à la peine de mort s'opposent opiniâtrement aux peines de substitution sans possibilité de libération

Sondage organisé conjointement par la société de sondages Greenberg-Lake liée au Parti démocrate et par le groupe Tarrance lié au Parti républicain. Mille personnes inscrites sur les listes électorales ont été interrogées en mars 1993. Cf. Sentencing for Life : Americans Embrace Alternatives to the Death Penalty, rapport du Centre d'information sur la peine de mort, Washington D.C., avril 1993.

conditionnelle essentiellement parce que la peine capitale est considérée comme un moyen bon marché et symbolique de montrer qu'ils sont « *durs avec la criminalité* ». Vincent Graber, perpétuel promoteur du rétablissement de la peine de mort dans l'État de New York, aurait reconnu que ses collègues du Sénat s'opposaient à une loi prévoyant la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle car en cas d'adoption de celle-ci la peine de mort « *serait moins un sujet de campagne* »³³. Certains responsables élus ont apparemment manipulé cette question dans leur intérêt propre et ont propagé le mythe du soutien inconditionnel du public américain à la peine de mort. Les autorités fédérales et celles des États n'ont pratiquement rien fait pour informer l'opinion publique sur ce problème complexe ni sur les peines de substitution existantes. Le gouvernement doit prendre sans délai une initiative pour informer l'électorat à propos de la peine de mort dans la pratique et des alternatives existantes.

Conclusions

Monsieur le Président, les préoccupations que nous avons exposées dans le présent document ne sont qu'un bref aperçu de la réalité de la peine de mort telle qu'elle est actuellement appliquée aux États-Unis. Amnesty International a recensé au fil des années depuis le rétablissement de ce châtiment, des dizaines de cas dans lesquels les normes en matière de droits de l'homme relatives à la peine de mort ont été violées. Nous pensons qu'il est amplement prouvé que la peine de mort n'a pas sa place dans le système pénal d'une société civilisée, qu'elle est cruelle pour tous ceux qui participent à son application et pour la société dans son ensemble et qu'elle ne sert pas les intérêts des victimes de crimes horribles qui réclament que justice soit faite. Il faut trouver mieux.

L'Organisation est consciente de la gravité des crimes commis par les prisonniers actuellement sous le coup d'une condamnation à mort. Néanmoins, elle s'oppose de façon inconditionnelle à la peine de mort, qu'elle considère comme une violation du droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie, et comme la forme la plus extrême de traitement cruel, inhumain ou dégradant. À l'approche du 21^e siècle, cette peine ne devrait figurer dans la législation d'aucun pays.

Un nombre croissant de pays ont totalement aboli la peine de mort. Citons parmi ceux qui ont pris récemment cette initiative la Croatie, les Républiques tchèque et slovaque, la Hongrie, l'Irlande, le Mozambique, la Namibie, la Roumanie, l'Angola, la Suisse, la Gambie et Hong Kong. En juin 1993, 52 pays avaient aboli la peine de mort pour tous les crimes et 15

Ibid. p. 23.

ne la maintenaient que pour les crimes exceptionnels. Par ailleurs, 19 autres pays qui maintiennent la peine capitale dans leur législation n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins dix ans.

Amnesty International espère qu'une commission présidentielle sur la peine de mort sera désignée et qu'un moratoire sur les exécutions sera proclamé en attendant que la commission fasse connaître ses conclusions. Étant donné les recherches importantes qu'elle a menées sur cette question, l'Organisation est persuadée qu'une commission qui examinera la question avec impartialité et de manière exhaustive ne pourra que fournir des éléments venant appuyer le gouvernement dans ses initiatives en vue d'abolir la peine de mort aux États-Unis d'Amérique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pierre Sané, secrétaire général.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre United States of America: Open letter to the President on the death penalty. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - janvier 1994. Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :